

Directive relative aux accords internes au sein d'une équipe structurelle travaillant avec des aides-soignants, fixée le 18 novembre 2013 d'application à partir du 1^{er} janvier 2014

Les accords internes sont établis par écrit par le responsable de l'équipe structurelle. Ces accords reprennent au minimum les données suivantes :

- le nom et n° national du responsable de l'équipe structurelle;
- la mention que l'équipe répond aux conditions mentionnées au § 12 de l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé
- les dispositions spécifiques relatives à la délégation d'activités infirmières aux aides-soignants
- les dispositions et accords spécifiques quant à la réalisation des visites de contrôle
- les accords concrets sur la disponibilité des infirmiers
- l'organisation concrète des concertations communes sur les patients et compte-rendu
- la détermination que la première séance de soins chez un nouveau patient de cette équipe structurelle doit être réalisée par un infirmier
- la mention que le respect de ces accords est une condition pour l'intervention de l'assurance.

Chaque membre de l'équipe structurelle, aides-soignants compris, doit prendre connaissance de ces accords internes et s'engager à les respecter. A cette fin, il signe un document reprenant ces accords internes ou renvoyant explicitement à ces accords internes. Ces accords internes doivent être mis, sous forme simple, à disposition de chaque membre de l'équipe.